

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2022

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités
Territoriales

Compte rendu détaillé disponible sur le registre des délibérations
au Secrétariat de la Mairie

ORDRE DU JOUR

- ↳ Relevé des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22
- ↳ Réforme de publicité des actes administratifs
- ↳ Avenant à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (documents d'urbanisme)
- ↳ Convention conditions déplacement chemin rural CR 123
- ↳ Revalorisation des tarifs et des règlements périscolaires pour l'année scolaire 2022/2023
- ↳ Révision des loyers des logements communaux
- ↳ Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de la maison des associations
- ↳ Modalités d'organisation du repas des anciens 2022
- ↳ Participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors commune
- ↳ Convention de partenariat pour la saison culturelle CCBVC
- ↳ Créations de postes et mise à jour du tableau des effectifs
- ↳ Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CDG 37
- ↳ Rapport des commissions
- ↳ Questions et informations diverses

OBJET : Relevé des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22

- D-2022-07 : portant approbation des travaux d'aménagement et de terrassement à la plaine du Cheval, auprès de la société BUSSEY & PROVOST, pour un montant HT de 3 450 €.
- D-2022-08 : portant approbation du remplacement du chauffe-eau dans le logement du Dr Roy auprès de l'entreprise BERTUIT, pour un montant HT de 1 207 €.
- D-2022-09 : portant approbation de l'acquisition d'un appareil photo pour la mairie, auprès de l'entreprise GUIBOUT, pour un montant HT de 115.83 €.

N° 30-2022

OBJET : Réforme de publicité des actes administratifs

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Par ailleurs, il est précisé que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Ainsi, pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou publication sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune

Afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, d'une part, et de se donner le temps d'une réflexion plus globale et adaptée sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le Maire propose d'adopter, au 1^{er} juillet 2022, la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes par affichage, sur les panneaux d'affichage municipaux dédiés

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, adopte à 10 voix favorables la proposition d'effectuer la publicité des actes par affichage, sur les panneaux municipaux dédiés, avec application au 1^{er} juillet 2022.

N° 31-2022

OBJET : Avenant à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (documents d'urbanisme)

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 15 novembre 2011 signée entre la Préfecture d'Indre-et-Loire et la commune de Luzillé,

Considérant la délibération n° 36-2021 prise en séance du 23 juillet 2021 actant la modification du tiers de transmission,

Considérant qu'il convient d'inclure la télétransmission des actes de la nomenclature cotés 211 à 223 pour l'urbanisme,

Madame le Maire sollicite du Conseil municipal l'autorisation de conclure un avenant à la convention initiale pour les actes précités.

Le Conseil municipal, à 10 voix favorables, autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et notamment l'avenant à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en y incluant les actes de la nomenclature cotés 211 à 223 pour l'urbanisme.

N° 32-2022

OBJET : Convention conditions déplacement chemin rural CR 123

Vu la délibération n° 42-2020 du 4 septembre 2020 actant la procédure de déplacement du chemin rural CR n° 123,

Vu le Code rural, et notamment les articles L. 161-21 et les suivants,

Considérant les échanges avec les propriétaires M. Billault et Mme Hénon,

Il convient d'officialiser les termes de l'accord issus de ces échanges par la signature d'une convention définissant les obligations de chacune des parties,

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à conclure la convention afin de pouvoir finaliser la procédure en cours.

Le Conseil municipal, à 10 voix favorables, accepte qu'une convention soit signée entre la commune et M. Billault – Mme Hénon pour déplacer le CR 123 et intégrer pour partie la parcelle cadastrée K 750 dans le patrimoine privé de la commune. Madame le Maire est autorisée à signer toutes les pièces s'y référant et à diligenter l'enquête publique.

N° 33-2022

OBJET : Revalorisation des tarifs et des règlements périscolaires pour l'année scolaire 2022/2023

Sur proposition de la Commission scolaire s'étant réunie le 9 juin 2022 et ayant statué sur la revalorisation des tarifs périscolaires et des règlements afférents, à compter de septembre pour la rentrée scolaire 2022/2023,

Considérant la conjoncture actuelle et l'inflation inhérente au contexte,

Le prestataire Restauval ayant fait parvenir le tarif qui sera pratiqué à compter du 1^{er} septembre, soit 3.58 € le repas, auxquels s'ajoutent la participation aux frais de fonctionnement des cuisines de Bléré, soit 0.30 € par repas, on obtient un coût total de 3.88 € le repas. La commission propose un tarif à 3.80 €, soit une augmentation de 0.15 €, en ne répercutant pas totalement l'augmentation sur les familles.

CANTINE, prix facturé aux familles	le repas	3.80 €
------------------------------------	----------	--------

En ce qui concerne la garderie périscolaire, l'équilibre du budget est globalement maintenu, au vu des effectifs prévisionnels, la commission suggère de maintenir les tarifs actuels pour l'année 2022.

Choix A	Choix B
forfait mensuel 40 €/enfant de septembre à juin soit 400 € par année scolaire par enfant	Facturation à la 1/2 h 1.25 € la 1/2 h
Petit déjeuner / goûter 0,50 € l'unité	

Pour ce qui est des règlements, aucune modification n'est apportée au règlement de la garderie périscolaire. En revanche, à la demande de plusieurs parents d'élèves, il a été demandé que soit prévue la possibilité pour les enfants d'apporter une serviette de table en tissu, à charge pour les parents d'en assurer le nettoyage chaque semaine.

La commission demande la modification au règlement au paragraphe :

« DÉROULEMENT DES REPAS » en ajoutant un alinéa 6 rédigé comme suit : « *les enfants ont la possibilité d'utiliser une serviette de table en tissu fournie par la famille, étiquetée à leur nom. Son nettoyage devra être fait par la famille, de manière hebdomadaire, à défaut, son usage ne sera pas autorisé.* »

Par ailleurs, il est apparu une incohérence au regard de la réglementation à l'alinéa 4 du paragraphe « TRAITEMENT MÉDICAL » au lieu de

En cas d'incident bénin, les employés peuvent donner de petits soins grâce à une pharmacie mise à disposition.

Il sera inscrit :

En cas d'incident bénin, les employés sont uniquement autorisés à nettoyer les plaies à l'eau et au savon ou au sérum physiologique, à panser la plaie et à appliquer une poche de glace en cas de coup.

Le Conseil municipal, à 10 voix favorables, approuve la tarification applicable pour l'année scolaire 2022/2023 sur les services périscolaires et valide les modifications réglementaires afférentes.

N° 34-2022

OBJET : Révision des loyers des logements communaux

Il faut savoir que le montant des loyers des logements communaux sont normalement révisibles tous les ans, suivant l'indice de référence des loyers de l'INSEE, à la date anniversaire de signature du bail.

Par délibération du 14 avril 2017, pour les logements du hameau des Châtaigniers le Conseil municipal avait décidé d'adapter le montant des loyers au marché de l'immobilier local et de les abaisser de 594 € à 495 €. Avec les révisions annuelles, le montant du loyer est désormais à 514.78 € (s'il y avait une révision pour 2022, le loyer serait à 523.06 €).

En ce qui concerne le logement du Dr Roy, le loyer actuel est de 660.75 €, après révision au 01/07 il serait de 677.13 €.

Pour le logement rue du Général de Gaulle, le loyer actuel est de 525.92 €, il sera révisable au 01/09, l'indice de référence n'étant pas encore connu.

Considérant le contexte économique actuel, Madame le Maire propose de ne pas appliquer de clause de révision pour 2022 sur les loyers des logements communaux.

Un débat s'ensuit sur l'opportunité d'appliquer une augmentation régulière chaque année, sur le fait que des travaux interviendront sur certains logements en 2022.

Le Conseil municipal décide, à 9 voix favorables et 2 voix contre (Anne Jamonneau ; Alain Chanteloup) de ne pas procéder de révision sur les loyers des logements communaux, pour l'année 2022. Madame le Maire devra en informer les locataires au plus tôt.

Il est à noter que pour ce qui est du salon de coiffure, la révision est tous les 3 ans, 2021 était l'année de révision du loyer, sachant que l'indice du coût de la construction INSEE n'était pas connu à la date anniversaire (03/11), un loyer provisoire avait été calculé. Après vérification, il s'avère qu'une erreur d'appréciation sur le bail a été faite et qu'il s'agit de l'indice des loyers commerciaux qui doit être pris comme base de calcul.

Le notaire proposera prochainement un avenant au bail pour recalculer le montant du loyer ; le loyer actuel provisoire est de 387.84 €, après recalcul, il sera de 379.32 €.

N° 35-2022

OBJET : Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de la maison des associations

Conformément à l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) dont la mise en accessibilité pour la Maison des associations a été reportée en 2024, il convient de recruter un maître d'œuvre pour les travaux à réaliser.

Le CAUE précédemment sollicité sur le projet, apportera son concours pour le marché et Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal pour engager la procédure.

Après discussion,

Le Conseil municipal décide de reporter sa décision et demande que la Commission des bâtiments prenne connaissance du dossier élaboré par le CAUE, afin d'évaluer l'opportunité des travaux à entreprendre et si le concours d'un maître d'œuvre est nécessaire. Il devra être tenu compte de l'Ad'AP en cours qui est un dispositif réglementaire et du projet de renouvellement du système de chauffage, en y incluant une réflexion sur le chauffage des bâtiments de la mairie et du groupe scolaire. La Commission rendra ses conclusions au Conseil municipal pour sa prochaine réunion début septembre.

N° 36-2022

OBJET : Modalités d'organisation du repas des anciens 2022

La commission communication, sous la supervision de Mme Hélène Harbonnier a arrêté la date du repas traditionnellement proposé aux anciens de la commune, moment convivial et d'échanges, qui aura lieu le samedi 15 octobre 2022 pour le déjeuner.

Les modalités de l'organisation du repas sont définies comme suit :

- Seront conviées au repas toutes les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans dans l'année en cours et domiciliés à Luzillé au 1^{er} janvier
- Pour le repas, le traiteur retenu est M. Pascal Aimont de Saint-Georges-sur-Cher, avec un menu à 38 € par personne, hors boissons, comprenant le service, nappage, serviettes et l'apport de la vaisselle
- En ce qui concerne l'animation, le spectacle en duo « Une Puce à l'oreille » présenté par l'association Robert Tricotte a été pressenti au tarif de 400 € la prestation

Il est proposé que la gratuité soit accordée, au choix, à 3 membres de la Commission communication.

En fonction du contexte sanitaire à la date de l'évènement, les participants devront respecter le protocole sanitaire en vigueur.

Le Conseil municipal, à 10 voix favorables, les modalités d'organisation du repas des anciens pour l'année 2022, telles que présentées et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce s'y rapportant.

N° 37-2022

OBJET : Participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors commune

La ville de Tours a sollicité la commune pour participer aux frais de scolarité d'un élève de CM2, domicilié à Luzillé, qui bénéficie d'un enseignement dispensé par le Conservatoire de Tours au

titre de l'organisation de classes aux horaires aménagés pour la musique et la danse sur l'école Poulenc de Tours,

Le montant applicable pour l'année scolaire 2021/2022 s'élève à 551 € pour un élève d'école élémentaire. Pour mémoire, le coût pour l'année scolaire 2020/2021 était de 548 €.

Le Conseil municipal, à 10 voix favorables, accepte de contribuer aux frais de scolarité de l'élève concerné à hauteur de 551 € pour l'année scolaire 2021/2022 et autorise Madame le Maire à mandater la somme correspondante, sachant que les crédits sont prévus au budget.

N° 38-2022

OBJET : Convention de partenariat pour la saison culturelle CCBVC

Dans le cadre de la saison culturelle 2022 sous la supervision de la C.C.B.V.C., il est proposé de conclure une convention de partenariat entre la commune et la Communauté de communes, dans l'objectif de définir les modalités d'organisation du spectacle.

Le modèle type de convention a été adopté par délibération du Conseil communautaire le 3 mars 2022.

La commune de Luzillé bénéficiera d'un concert du festival Jazz en Touraine le 10 septembre 2022.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil municipal admet que le programme de la saison culturelle initié par la Communauté de Communes favorise l'animation du village et consent, à 10 voix favorables, à autoriser le Maire à signer la convention s'y rapportant.

N° 39-2022

OBJET : Créations de postes et mise à jour du tableau des effectifs

Du fait d'une mise à jour des emplois du temps du personnel du service scolaire/périscolaire et du service entretien des locaux, du non-renouvellement de certains contrats en CDD, de la possibilité de certains agents de bénéficier d'un avancement de grade, Madame le Maire propose (*ajustements possibles sous réserve des disponibilités des agents*) :

Au titre des avancements de grade (ancienneté), à compter du 1^{er} septembre 2022, :

1/ de créer 1 poste d'Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe temps à non complet 28/35^{ème} et 1 poste d'Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème},

2/ de supprimer 1 poste d'Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème} et 1 poste d'Adjoint d'animation à temps non complet 28/35^{ème},

Au titre des modifications des emplois du temps, à compter du 1^{er} septembre 2022, :

1/ de créer un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 30.5/35^{ème}, un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 17/35^{ème}, un poste d'Adjoint technique à temps non complet 25.5/35^{ème},

2/ de supprimer un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 33/35^{ème}, un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 14.5/35^{ème}, un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 20/35^{ème}, un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 19/35^{ème}

3/ de créer un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 15/35^{ème} soit en CDD, soit par la voie de la mutualisation avec la CCBVC, à compter du 1^{er} septembre 2022

4/ d'ajuster le tableau des effectifs en tenant compte des modifications précitées.

Le Conseil municipal approuve les propositions ainsi exposées tant au niveau des créations de poste au titre des avancements de grade qu'au titre de la prise en compte des modifications d'emplois du temps, qu'au niveau des suppressions de poste, décisions applicables au 1^{er} septembre 2022. Le tableau des effectifs est mis à jour et approuvé par le Conseil municipal à 10 voix favorables.

N° 40-2022

OBJET : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CDG 37

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Luzillé **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Le Conseil municipal admet la nécessité du dispositif dans l'intérêt d'une gestion des ressources humaines éclairée et décide, à 10 voix favorables, de conventionner avec le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en adhérant à la mission de médiation préalable. Madame le Maire est autorisée à signer tout document s'y référant.

OBJET : RAPPORT DES COMMISSIONS

Chacun des élus concernés, Président d'une commission, est invité à prendre la parole.

Un tour de table est effectué au cours duquel chacun est invité à s'exprimer.

OBJET : INFORMATIONS DIVERSES

- Les travaux d'électricité de la mairie débuteront la semaine du 4 juillet sur une durée de 2 semaines.
- Pour information, pendant la période estivale de juillet et août, la mairie aura les horaires d'accueil du public modifiés : lundi et jeudi 14 h à 17 h, reprise des horaires habituels à partir du 29 août.
- Prochaines réunions prévisionnelles :
 - Commission des finances : 29/08 à 18 h
 - Conseil municipal : 02/09 à 20 h
- Congrès des Maires d'Indre-et-Loire : mercredi 7 décembre 2022, au palais des congrès à Tours (Vinci)

Fait et affiché à LUZILLÉ, le 7 juillet 2022.

*Le Maire,
Anne Marquenet-Jouzeau*

